

Le curage des cours d'eau

Quand et comment le pratiquer ?

L'objectif de cette brochure est d'aider les communes dans la gestion des cours d'eau de troisième catégorie et en particulier de faire le point sur la pertinence du curage de ces derniers. Elle ne concerne pas les fossés.



Distinction entre fossé et cours d'eau

Le Code de l'eau définit un cours d'eau comme la surface du territoire qui est occupée par des eaux naturelles s'écoulant de façon continue ou intermittente dans le lit mineur, à l'exclusion des fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage. Ces derniers ne sont pas définis. En pratique, un cours d'eau s'établit au niveau d'un point bas topographique et il en suit les courbes de niveau. Les fossés ont été créés et sont généralement rectilignes. Bien qu'il n'ait qu'un caractère indicatif et qu'il puisse comporter des erreurs, l'Atlas des cours d'eau non navigables peut être consulté pour les distinguer.

sommaire

D'un curage généralisé à un curage de nécessité **2**

Curer ou ne pas curer ? **3** Précautions lors du curage **5** - Cadre légal **6**

Photo - ©Richard Croft

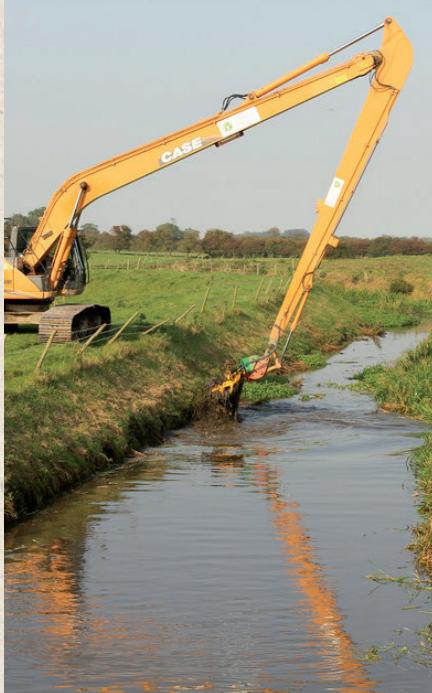
D'un curage généralisé à un curage de nécessité

Avant le 15/12/2018, la gestion des cours d'eau était encadrée par la loi sur les cours d'eau non navigables du 28/12/1967. L'objectif était de favoriser l'écoulement de l'eau et de garantir son évacuation le plus rapidement possible dans le but de lutter contre les inondations. Le *curage*, c'est à dire l'enlèvement mécanique depuis la berge des sédiments accumulés dans le lit d'un cours d'eau, était fréquemment pratiqué.

Aujourd'hui, la gestion des cours d'eau intègre à la fois l'enjeu hydraulique, mais également les enjeux de protection de la biodiversité, socio-économique et culturel.

En éliminant la végétation et la faune se développant dans le lit du cours d'eau, le curage a **des conséquences très négatives sur les écosystèmes aquatiques**. Il impacte également la dynamique du cours d'eau en modifiant la rugosité, la sinuosité

©Richard Croft



ainsi que les variations de profondeur et d'inclinaison des berges et du lit.

Ces modifications peuvent :

- » **aggraver les phénomènes de crues**
- » **provoquer des érosions et, à l'étiage, accélérer l'envasement du cours d'eau par l'abaissement de la lame d'eau**
- » **réduire l'autocurage du cours d'eau**
- » **remettre en suspension des sédiments déposés qui peuvent provoquer des pollutions**

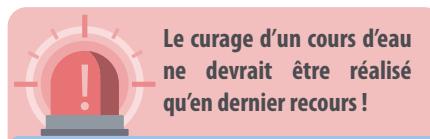
Le régâlage des boues de curage, c'est à dire leur étalement à la surface des terrains riverains du cours d'eau, lorsqu'elles sont polluées, peut empêcher l'activité agricole et contaminer les nappes phréatiques. Lorsque le produit de curage n'est pas étalé, il finit par constituer un bourrelet qui déconnecte le lit mineur du cours d'eau de son lit majeur et des zones humides qui lui sont associées.



Curer ou ne pas curer ?

1 IDENTIFIER LES ORIGINES DU PROBLÈME

Avant d'envisager le curage d'un cours d'eau, les origines du problème devraient être identifiées et évaluées : envasement, atterrissement, végétation dense, entrave liée à des dépôts de crue ou chablis, érosion des sols, barrage de castor, accès du bétail, rejets d'eaux usées, etc. Tant que faire se peut, des mesures seront prises pour y remédier, y compris à l'échelle de l'ensemble du bassin d'alimentation du tronçon de cours d'eau concerné.



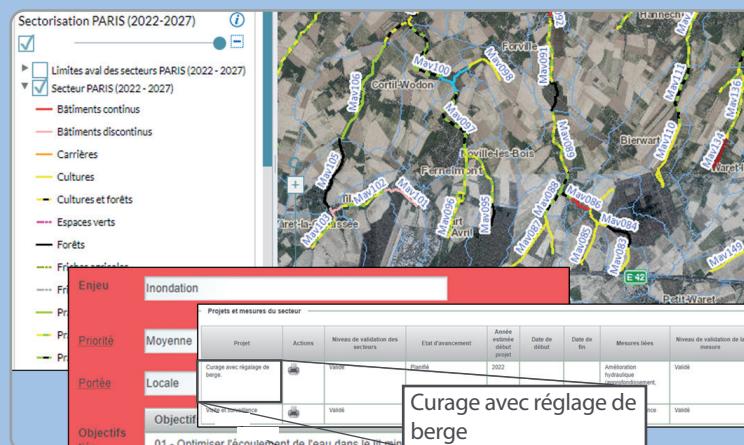
Le curage d'un cours d'eau ne devrait être réalisé qu'en dernier recours !

Dans bien des cas, il s'avère que le curage est soit inutile, soit inefficace, soit dommageable pour le cours d'eau et ses habitants. En outre, une surveillance et un entretien fréquent de la végétation dans les zones à risque, y compris par des moyens manuels, permettent généralement d'éviter de devoir y recourir.

2 PROGRAMME D'ACTIONS POUR LES RIVIÈRES PAR UNE APPROCHE INTÉGRÉE ET SECTORISÉE (PARIS)

Afin de tendre vers une gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau, les gestionnaires sont désormais invités à planifier leurs travaux sur 6 ans, dans le cadre des PARIS, à l'échelle d'unités de gestion homogènes appelés secteurs. Pour chaque secteur, le gestionnaire doit identifier et hiérarchiser les enjeux présents (inondation, biodiversité, économique, socio-culturel), puis fixer des objectifs de gestion sur 6 ans, et enfin, le cas échéant, planifier les travaux permettant d'atteindre ces objectifs. Cette planification permet d'anticiper les travaux de façon proactive et coordonnée, et de devoir moins souvent agir dans l'urgence.

- Dans les zones urbanisées à fort enjeu « inondation » où la gestion des cours d'eau est plus intensive : le curage reste une option.
- Dans les zones naturelles (agricoles, forestières) à faible enjeu « inondation » mais à fort enjeu « biodiversité » où la gestion est moins intensive et orientée vers la préservation ou la restauration des écosystèmes aquatiques (ces derniers jouent un rôle dans la lutte contre les inondations, en ralentissant l'écoulement et en favorisant l'infiltration de l'eau) : le curage devrait être évité.



Avant d'envisager le curage d'un tronçon de cours d'eau, il convient donc de vérifier si le(s) secteur(s) concerné(s) ont un enjeu « inondation » de priorité élevée. Si c'est le cas, l'urgence d'intervenir doit être évaluée. Si ce n'est pas le cas, le curage devrait être évité.

3 CONCERTATION PRÉALABLE

Toute intervention sur un cours d'eau non navigable doit faire l'objet d'une concertation avec le Département de la Nature et des Forêts, sauf si elle est planifiée dans les PARIS ou dictée par l'urgence.

Font également exception à cette obligation :

➢ l'enlèvement de déchets, de clôtures placées en travers du cours d'eau, ou d'objets détachés du lit ou des berges

➢ l'élagage des branches basses, ainsi que l'enlèvement d'arbustes, d'arbres déracinés et de bois mort situés en zone urbanisée ou en zone d'aléa d'inondation élevé



➢ la fauche de la végétation herbacée envahissante

➢ l'enlèvement de souches, d'atterrissements ou d'obstacles majeurs à l'écoulement

➢ l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant au gestionnaire du cours d'eau.

L'avis du Service Cours d'eau de la Province doit également être demandé pour les travaux d'entretien et de petites réparation aux cours d'eau de troisième catégorie et peut l'être pour tout travaux sur les cours d'eau non classés.



4 NATURA 2000

Avant toute intervention, il convient de vérifier si la zone est soumise à une mesure de préservation de la nature (Natura 2000, Site de Grand Intérêt Biologique, Réserve Naturelle).

Si tel est le cas, le curage doit être évité.



Précautions lors du curage

Si la consultation préalable des PARIS confirme l'opportunité de recourir au curage, il convient de respecter certaines précautions afin d'en limiter autant que possible les conséquences négatives.

CURAGE CIBLÉ

Le curage sera **limité au strict nécessaire**. Dans bien des cas, le retrait d'un atterrissement au droit d'un ouvrage sans pour autant curer l'entièreté du tronçon est amplement suffisant.

RESPECT DU PROFIL NATUREL DU COURS D'EAU

Il convient de **ne pas recalibrer le cours d'eau**, c'est-à-dire ne pas augmenter la section d'écoulement en élargissant et approfondissant un cours d'eau dans le but d'augmenter sa capacité hydraulique. Le gabarit naturel du cours d'eau doit être respecté. L'Atlas des cours d'eau non navigables accessible sur le portail cartographique WALONMAP fournit certaines indications. Le « léchage » superficiel devrait être favorisé. La sinuosité ainsi que les variations de profondeur et d'inclinaison des berges et du lit, devront être conservées.



CIRCULATION DES ENGINS

La circulation d'engins sur les berges et dans le lit du cours d'eau est interdite. Si elle ne peut être évitée, une demande d'autorisation doit être introduite au préalable auprès du DNF. Le curage sera idéalement réalisé **en période de basses eaux et en dehors des périodes de frai** des espèces piscicoles. Ces informations peuvent être obtenues auprès du Service de la Pêche.

GESTION DES SÉDIMENTS

Le placement d'un filtre à sédiment sera envisagé afin d'éviter la pollution et le colmatage du lit du cours d'eau par les vases mises en suspension à l'aval du tronçon concerné. Le produit du curage, lorsqu'il peut être étalé sur les terrains riverains, le sera en fine couche.

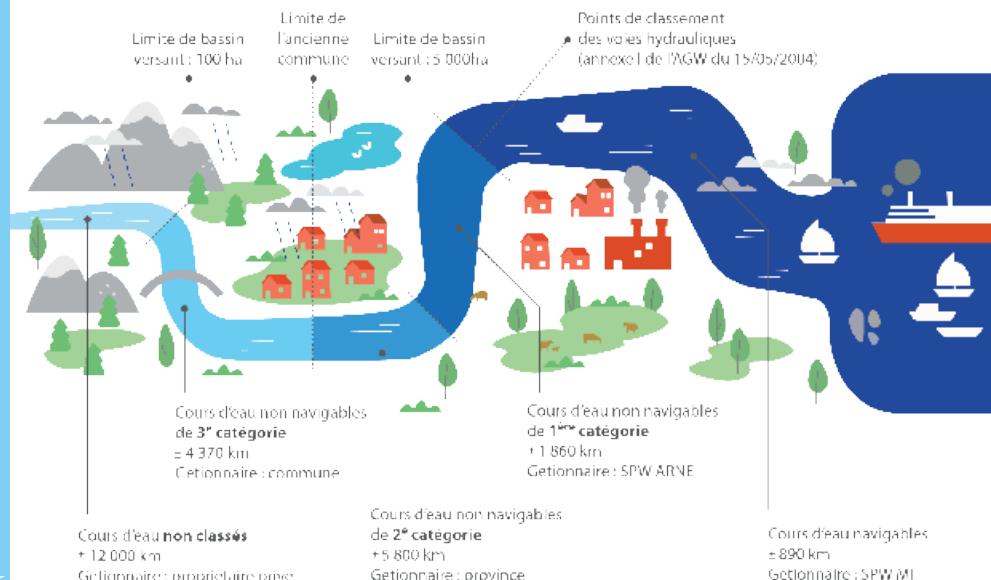
Cadre légal

1 COURS D'EAU CLASSÉS

Le Code de l'Eau autorise les gestionnaires de cours d'eau non navigables à déposer sur les propriétés riveraines, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge, les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les propriétaires riverains.

2 COURS D'EAU NON CLASSÉS

Sur les cours d'eau non classés, ces travaux sont à charge des propriétaires riverains, lorsque la sécurité des biens et des personnes l'exige, en veillant à ne pas endommager le bon état du cours d'eau. L'avis du Service Cours d'eau de la Province, bien que n'étant pas obligatoire, peut toujours être demandé.



3 CIRCULATION DANS LES COURS D'EAU

La Loi sur la Conservation de la Nature interdit la circulation d'engins dans les cours d'eau et sur leurs berges. Si elle ne peut être évitée, une demande d'autorisation doit être introduite au préalable au Département de la Nature et des Forêts qui peut imposer des conditions particulières. Sur les cours d'eau classés en Natura 2000, s'il s'avère impossible d'éviter les effets négatifs de cette circulation, cette autorisation pourrait être assortie d'une étude appropriée des incidences sur l'environnement.

4 ÉVACUATION DES MATIÈRES (CF. TABLEAU PAGE 7)

Les matières enlevées du lit du cours d'eau sont gérées conformément au décret du 27/06/1996 relatif aux déchets et à ses arrêtés d'application.

L'arrêté du 30/11/1995 répartit les matières enlevées du lit et des berges des cours d'eau du fait de travaux de curage et de dragage (curage au départ d'une embarcation qui concerne généralement les cours d'eau navigables), à l'exception des déchets exogènes, en deux catégories A et B dont dépend le traitement ou la valorisation qui en est autorisée.

TABLEAU DE CLASSEMENT DES MATIÈRES ENLEVÉES DU LIT DU COURS D'EAU

Critères	Catégorie des matières	Exportation	Echantillonage et analyse par laboratoire agréé	Traitement/valorisation
Absence de déversement direct ou indirect d'eaux usées en provenance d'installations relevant de certains secteurs d'activité (Annexe 2 de l'AGW du 30/11/1995) n'est effectué directement ou en amont du lieu où les travaux sont projetés	A	Non	Facultatif	Etallement des matières le long du cours d'eau, sur les propriétés riveraines, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge
Dépassement des normes (Annexe 1 de l'AGW du 30/11/1995) attribuable exclusivement au fond géochimique naturel du bassin versant	A	Oui	Facultatif	Travaux de fondation et sous-fondation Réhabilitation de sites pollués Aménagement de centres d'enfouissement technique Regroupées en vue de leur utilisation ou élimination ultérieure Eliminées en centre d'enfouissement technique
		Non	Facultatif	Dépôt ou incorporation dans la zone présentant le même fond géochimique naturel
		A	Oui	Travaux de fondation et sous-fondation Réhabilitation de sites pollués Aménagement de centres d'enfouissement technique Regroupées en vue de leur utilisation ou élimination ultérieure Eliminées en centre d'enfouissement technique
			Non	Etallement des matières le long du cours d'eau, sur les propriétés riveraines, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge
			A	Travaux de fondation et sous-fondation Réhabilitation de sites pollués Aménagement de centres d'enfouissement technique Regroupées en vue de leur utilisation ou élimination ultérieure Eliminées en centre d'enfouissement technique
Présence de déversement direct ou indirect d'eaux usées en provenance d'installations relevant de certains secteurs d'activité (Annexe 2 de l'AGW du 30/11/1995) n'est effectué directement ou en amont du lieu où les travaux sont projetés	B	Oui	Obligatoire	Traitées en vue de répondre aux critères leur permettant d'être classées en catégorie A : Travaux de fondation et sous-fondation Réhabilitation de sites pollués ; Aménagement de centres d'enfouissement technique Regroupées en vue de leur utilisation ou élimination ultérieure

Contactez-nous!

info@meuse@aval.be

Locaux de Wanze : 085/61.21.40 | Rue Lucien Delloye, 1 à 4520 Wanze

Locaux de Plombières : 0496/81.81.30 | Rue du Chemin de fer, 25 à 4850 Plombières

BIBLIOGRAPHIE

Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée - <http://paris.spw.wallonie.be/portal/web/guest/cartographique>

Guide de gestion des ripisylves - <https://www.meuseaval.be/index.php/publications/brochures-information/51-entretien-et-gestion-des-cours-d-eau/51-guide-d-entretien-des-ripisylves>

Guide de gestion Natura 2000 - <https://www.natagriwal.be/sites/default/files/kcfinder/files/A5-Guide-Gestion-FR-072017-Erratum-WEB.pdf>

Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage

Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Décret du 21 avril 1994 complétant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature par des dispositions particulières à la Région wallonne en ce qui concerne la circulation sur et dans les cours d'eau

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 1995 portant le règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Arrêté du Gouvernement wallon du (à venir) portant exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Document d'information réalisé par le Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents avec le soutien du Service Public de Wallonie, des provinces de Liège et de Namur et des 51 communes et villes partenaires : Amay, Ans, Aubel, Awans, Bassenge, Berloz, Blegny, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Dalhem, Donceel, Eghezée, Faimes, Fernelmont, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Geer, Grâce-Hollogne, Hannut, Havelange, Héron, Herstal, Herve, Huy, Juprelle, La Bruyère, La Calamine, Lontzen, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Ohey, Oreye, Oupeye, Plombières, Raeren, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Soumagne, Thimister-Clermont, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Visé, Wanze, Waremme, Wasseiges, Welkenraedt.

Layout : Elise Latinne.

Mise en page : CRMA.

éditeur responsable : Malika Lebrun, présidente.

Imprimé sur papier PEFC.